

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 15 juillet 2008 fixant les conditions de modulation de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008

NOR : DEVA0817030A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2008 fixant les opérations de restructuration de service au sein de la direction générale de l'aviation civile ouvrant droit à la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les montants de la prime de restructuration de service instituée par le décret du 17 avril 2008 susvisé pouvant être attribuée aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat en fonction dans les services de la direction générale de l'aviation civile, mutés ou déplacés dans le cadre d'opérations de restructuration des services mentionnés dans l'annexe à l'arrêté du 15 juillet 2008 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° En cas de changement du lieu de travail de l'agent entraînant un changement de résidence familiale, sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à vingt kilomètres :

- a) Agent sans enfant : 12 600 € ;
- b) Agent ayant un ou deux enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 13 900 € ;
- c) Agent ayant au moins trois enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 15 000 €.

2° En cas de changement de lieu de travail de l'agent, sans changement de résidence familiale :

a) Si le trajet aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail est allongé d'une distance égale ou supérieure à vingt kilomètres et inférieure à quarante kilomètres : 2 100 € ;

b) Si cette distance est égale ou supérieure à quarante kilomètres et inférieure à soixante kilomètres : 4 200 € ;

c) Si cette distance est égale ou supérieure à soixante kilomètres :

- célibataire sans enfant à charge : 8 400 € ;
- autres : 12 600 €.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL